



Foyer Saint François de Sales

Fondation François-de-Sales
Paroisse Saint François de Sales
Rue de Candolle 30 – 1205 Genève

CONTRAT DE BAIL DE DUREE DETERMINEE

entre

1. La Fondation François de Sales, ci après « la bailleresse », représentée par Le Foyer Saint François de Sales, ci-après « Le Foyer » et l'Agence immobilière Edouard BRUN & Cie S.A , ci-après « la régie » d'une part, et
2. **Mademoiselle Prénom Nom** _____
Locataire d'autre part, ci-après « la résidente »

Le Foyer dépend de La Fondation François de Sales, de la Paroisse Saint François de Sales et est accompagné par les pères de la Communauté Saint Jean. Il met à disposition des étudiantes des logements abordables. Il est réservé aux étudiantes inscrites à l'Université de Genève, aux Ecoles, et Instituts s'y rattachant. Son concept communautaire implique le respect de l'autre et une participation active de chaque résidente à la vie quotidienne, dans le cadre fixé par le règlement et la charte annexés au présent contrat.

Art. 1 Objet de la location

La bailleresse loue à la résidente une chambre meublée n° _____ avec cuisine, salle de séjour, sanitaires, réduit ou cave communautaires, buanderie et un local de rangement des vélos.

La résidente accepte la location suivante aux conditions stipulées dans le présent contrat et son annexe.

Art. 2 Durée et prix

1. La présente location est faite pour une durée déterminée.
2. Elle commence le 1^{er} septembre _____ à 16h et se termine le 31 août _____ à 10h.
3. Le loyer mensuel de CHF _____, comprend les charges de chauffage, d'eau chaude, d'électricité et d'internet wi-fi, et doit être acquitté par mois d'avance, au plus tard le 1^{er} du mois. Le 1^{er} loyer doit être réglé au plus tard à la remise des clefs. La régie est autorisée à percevoir des frais de rappel de CHF 10.-- en cas de retard de paiement.
4. Le dépôt de la caution de CHF 650 doit être réglé au plus tard à la remise des clefs. Elle est restituée au dernier jour du contrat, sous conditions décrites dans l'annexe.

Art. 3 Fin du bail

S'agissant d'un bail de durée déterminée, celui-ci prend fin sans congé à l'expiration de la date convenue.

Les parties se réservent la possibilité, au plus tard deux mois avant la fin du bail, de s'avertir, par écrit, de leurs intentions au sujet d'un renouvellement éventuel pour une nouvelle durée déterminée.

A. Résiliation anticipée de la part de la bailleuse

En cas de non-respect des conditions ci-après et du règlement, la résidente recevra une lettre d'avertissement ou de mise en demeure. En cas de récidive, la bailleuse se réserve le droit de résilier le présent contrat selon les délais légaux.

- 1 En cas de présence d'invité non autorisé préalablement par la directrice ou la modératrice.
- 2 En cas de sous-location.
- 3 En cas de non-paiement du loyer (art. 257 d CO).
- 4 En cas de modification de la situation académique, professionnelle ou matérielle de la résidente par rapport à celle qui avait été déclarée au Foyer au moment de la signature du présent contrat.
- 5 Lorsque la résidente viole le devoir de diligence et d'égards envers les autres résidentes, ses voisins, le personnel du Foyer ou qu'elle contrevient aux règles élémentaires de la vie commune, dans le cadre fixé par le règlement et la charte annexés au présent contrat.

Dès la dénonciation du contrat, la résidente est tenue de laisser visiter les locaux par des tiers intéressés.

B. Résiliation anticipée de la part de la résidente

En cas de résiliation avant le terme du contrat, la résidente doit avertir la bailleuse par écrit, au moins un mois et pour la fin du mois.

- 1 Lorsqu'elle a terminé ou interrompu sa formation universitaire ou son stage à Genève.
- 2 Lorsqu'elle a trouvé un autre logement.

Dès la dénonciation du contrat, la résidente est tenue de laisser visiter les locaux par des tiers intéressés.

Art. 4 Meubles ou objets

Sont compris dans la location, les meubles et les objets mobiliers énumérés dans un inventaire affiché dans chaque chambre. La résidente devra les maintenir en bon état et les rendre en fin de location sans autre dégradation que celle qui résulte d'un usage normal. Aucun meuble ou objet ne pourra être entré ou sorti des chambres et des appartements sans accord de la direction du Foyer.

Art. 5 Services spéciaux

Les redevances pour la radio et la télévision sont à la charge de la résidente. A réception de la facture SERAFE au sein du Foyer, son coût sera réparti entre les différentes résidentes.

Art. 6 Sous-location

Toute sous-location ou mise à disposition des locaux, même à titre gratuit ou partielle, est interdite.

Art. 7 Responsabilité du Foyer

La responsabilité de la bailleresse et du Foyer est exclue pour tout dommage causé sans faute, notamment en cas de vol ou de détérioration de biens appartenant à la résidente. La bailleresse et le Foyer déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

Art. 8 Assurances

La résidente est tenue de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile qu'elle assume du fait du présent bail. Une attestation doit être remise à la direction du Foyer au 1^{er} jour de la location.

La bailleresse et le Foyer ne répondent pas des dégâts, pertes ou vols d'objets de la résidente. Il est recommandé à cette dernière de contracter également une couverture « ménage » à cet effet.

Art. 9 Dispositions diverses

Pour les besoins du service, la résidente autorise la direction à pénétrer sans préavis dans la chambre louée.

A ce sujet, il est précisé que la personne en charge du service d'immeuble dispose d'une clé de l'appartement et est autorisée à y accéder pour accompagner les corps de métier en cas d'intervention technique nécessaire. En principe, la résidente sera informée préalablement de l'intervention, qui s'effectuera les jours ouvrables entre 8h00 et 17h00, les cas qui revêtent une certaine urgence demeurant réservés.

Art. 10 Règlement et charte du Foyer

Le règlement et la charte du Foyer, en annexe, font partie intégrante du présent contrat. La résidente reconnaît en avoir reçu un exemplaire, déclare l'accepter et s'engage à s'y conformer.

Art. 11 Contrat de bail

La résidente déclare avoir pris connaissance et bien compris le sens du présent contrat.

Art. 12 Droit applicable et for juridique

Le droit applicable au présent contrat est le droit suisse. Quel que soit le domicile présent ou futur des parties, celles-ci déclarent, tant pour elles que pour leurs héritiers ou ayants droit, reconnaître sans réserve la compétence exclusive des tribunaux genevois et du Tribunal fédéral pour trancher tout litige relatif au présent bail.

Fait et signé en 2 exemplaires à Genève, le _____

La résidente

La bailleresse